

Formation sur les principes de GIZC et l'implication des acteurs dans le processus GIZC au Maroc

**Pour un droit protecteur de
l'environnement marin et côtier**

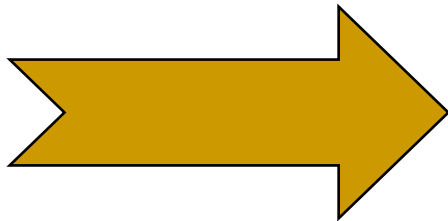
**« Si les mers meurent, la terre en fera autant »
Noël MOSTERT.**

- ❑ **La situation géographique stratégique du Maroc en fait un pays à vocation maritime.**
- ❑ **bordé par l'Atlantique et la Méditerranée, 350 Km de côtes, plus d'un million de km² d'espaces maritimes.**
- ❑ **Le Maroc est décrit comme un millénaire carrefour d'échanges, coincé entre deux mers et un désert (Michel Laurent).**

-
- **Le Maroc trait d'union et plaque tournante entre l'Europe et le monde africain et arabe.**
 - **La mer est pour le Maroc un facteur important de développement économique et social :**
 - **ministère de la mer dans le passé ;**
 - **de nos jours, plus de 90% de notre commerce extérieur se fait par la voie maritime ;**
 - **la pêche, ressource capitale de notre pays ;**

□ **Néanmoins, cette situation géographique privilégiée expose le Maroc à des risques potentiels de pollution et de catastrophes écologiques :**

- **60% du trafic maritime passe à proximité des cotes maritimes;**
- **300 navires transitent chaque jour le long des cotes atlantiques;**
- **200 autres traversent quotidiennement le détroit de Gibraltar;**



D'où la nécessité d'une politique et d'une stratégie visant la protection du milieu marin et côtier contre toute forme de pollution et de dégradation.

□ **A cela,**

- **il faut ajouter la pollution d'origine tellurique provenant des activités situées à terre et aggravée par le phénomène de littoralisation de la population et des activités humaines (eaux usées, déchets, érosions,) ;**
- **Les 2/3 de la population de la région de l'Oriental se concentrent sur moins de 1/10 du territoire régional;**
- **Sur le plan de la méditerranée, les experts du Plan bleu envisagent qu'en 2025, le bassin méditerranéen devra faire vivre 500 millions d'habitants, dont 200 millions vivront directement près des côtes.**

Réaction des pouvoirs publics

- ❖ **L'action du Gouvernement en matière d'Environnement s'articule autour de :**
 - ❖ **La connaissance scientifique de l'état de l'environnement;**
 - ❖ **Le renforcement de l'assise juridique;**
 - ❖ **La promotion de l'IEC;**
 - ❖ **L'élargissement de la coopération régionale et internationale.**

Réaction des pouvoirs publics

 Sur le plan de la démarche la stratégie nationale en matière d'environnement s'inscrit dans les axes prioritaires de l'agenda 21 en adoptant:

 Une approche globale et intégrée;

 Une démarche consensuelle basée sur la concertation;

L'intervention du législateur pour la protection de l'Environnement marin et côtier

I- Sur le plan national :




- ✚ **Dispositif juridique riche et varié embrassant un large éventail de secteurs;**
- ✚ **Absence jusqu'à présent d'un texte juridique spécifique qui soit dédié à la protection de l'environnement marin et côtier;**
- ✚ **Les dispositions qui régissent ces domaines se trouvent disséminées à travers des textes généraux et sectoriels;**

I- Sur le plan national :

✚ On peut citer les lois sur :

- le domaine public maritime,
- la police du domaine public maritime,
- la pêche maritime,
- la zone économique exclusive,
- les pollutions marines accidentelles,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- l'étude d'impact sur l'environnement,

Dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public :

-  **Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite;**
-  **Les rades, ports, havres et leurs dépendances;**
-  **Les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances.**

- **La domanialité publique présente l'avantage d'une protection efficace par les principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité:**
-

☀ **L'aliénabilité du domaine public ne peut avoir lieu qu'à la suite de la perte de celui-ci de sa vocation d'être à l'usage de tous dûment sanctionnée par un acte de déclassement.**

☀ **L'imprescriptibilité: met le domaine public à l'abri de toute approbation privée à la suite d'une possession prolongée.**

☀ **L'insaisissabilité: le domaine public ne saurait faire l'objet d'une saisie judiciaire en règlement de dette à la charge de l'Administration gestionnaire.**

❖ Dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime

qui sauf autorisation interdit de:

- ❖ Faire des dépôts sur le domaine public maritime.**
- ❖ Placer tout objet ou d'établir tout ouvrage entravant la circulation.**
- ❖ D'anticiper sur les limites du domaine public maritime.**
- ❖ De pratiquer des excavations ou de prélever des matériaux.**

❖ Dahir de 1973 portant organisation de la pêche maritime:

- + La pratique de la pêche est subordonnée à l'obtention d'une licence.**
- + Interdiction des rejets des usines, si elles sont de nature à provoquer les destructions d'espèces marines, qu'ils soient intentionnels ou prémédités.**
- + Tout projet d'installation de tels rejets d'eaux résiduelles doit faire l'objet d'une autorisation préalable.**
- + Interdiction de détention à bord d'un bateau de pêche et d'utilisation en mer de toute substance explosive ou toute arme à feu.**
- + Le souci du législateur consistait surtout à canaliser la pratique de la pêche plutôt que de se soucier profondément des aspects de pollution car le secteur ne subissait pas encore le pressing qu'il subit de nos jours.**

🇲🇦 Dahir de 1981 instituant la zone économique exclusive de 200 milles marins:

- + Ce texte confère à l'État marocain à l'intérieur de cette zone une compétence exclusive notamment en matière de préservation de l'environnement marin.**
- + Il interdit à tout navire étranger de se livrer dans cette zone à toute activité de pêche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciables aux ressources de cette zone ou à la sécurité économique de l'Etat marocain.**

❖ Décret du 22 novembre 1996 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles:

- + Il institue un plan d'urgence national de lutte contre la pollution marine accidentelle.**
- + Il vise à faire face aux pollutions accidentelles massives et aux menaces de pollutions affectant ou susceptibles d'affecter les eaux marines nationales ou le littoral marocain.**
- + Il définit l'administration nationale et locale chargées de la lutte contre les pollutions marines accidentelles.**
- + Il réglemente les opérations de lutte en mer et à terre.**
- + Il revoie, Quant aux mesures relatives au déclenchement de l'alerte en cas de pollution massive, ainsi qu'à la mise en action du plan d'urgence national à un arrêté du 1er Ministre.**

L'Arrêté du 1^{er} Ministre n° 3-3-00 du 16/07/2003 portant application du Décret relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles:

- Il fixe les mesures d'application des dispositions du décret du 22 novembre susvisé notamment les conditions de déclenchement de l'alerte en cas de pollution marine accidentelle, de la mise en action du plan d'urgence national et son exécution ainsi que les mesures de préparation de lutte et les rôles des différents intervenants;**

La loi 11-03 relatif à la protection et la mise en valeur de l'environnement:

- + Cette loi a pour objectif d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.**
- + La section V du chapitre III est consacré aux ressources et aux espaces maritimes y compris le littoral sous souveraineté ou juridiction nationale.**
- + Il renvoie aux textes d'application pour la fixation des conditions d'exploration d'exploitation et de mise en valeur des ressources marines, les mesures nécessaires de prévention pour combattre toute forme de pollution marine ainsi que les critères nécessaires au classement des aires spécialement protégés.**

La loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement :

- Il intègre la dimension environnementale dans le processus de développement socio-économique.**
- Il instaure l'obligation de recourir aux études d'impact en tant qu'instrument préventif permettant de cerner au préalable les conséquences négatives des projets sur l'environnement.**
- Il délimite son champ d'application qui englobe tous les projets d'activités, de travaux d'aménagements et ouvrages qui en fonction de leur dimension ou de leur nature sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.**

La circulaire du premier Ministre du 16 juin 1964 relative au développement touristique du littoral :

- + La circulaire institue une commission sous la présidence du premier Ministre.**
- + Cette commission est chargée de définir une politique générale des aménagements touristiques et balnéaires sur une zone de 5km de largeur.**
- + Tous les projets d'aménagement à réaliser dans cette zone lui sont soumis obligatoirement pour avis.**

■ Circulaire n° 84 du 08 juin 1998 relative à la gestion et à la protection des plages :

- + Cette circulaire été élaboré par les Ministères de l'Intérieur et de l'Équipement.**
- + Elle vise la protection de la qualité hygiénique des plages et le renforcement de la politique de décentralisation administrative en:
 - Accordant aux collectivités locales la gestion des plages.**
 - Instituant une commission provinciale, présidée par le Wali ou le Gouverneur, chargée de l'examen de la conformité des plages aux normes de baignade.****

Projet de loi sur la protection du littoral:

- + Apporter une définition du littoral;**
- + Préserver les sites littoraux existants;**
- + Privilégier les activités nécessairement liées au littoral;**
- + Favoriser l'aménagement des espaces et la mise en valeur des ressources de la mer et du rivage;**
- + Améliorer les conditions d'accès à la mer ainsi que la gestion du domaine public maritime;**
- + Clarifier les compétences des différentes autorités qui interviennent sur le littoral.**

Projet de loi sur la gestion des déchets et leurs élimination :

- + Introduire la notion de la gestion des déchets durant tout leur cycle de vie.**
- + Définir les déchets (épaves de navire et aéronef).**
- + Introduire le principe de prévention contre les déchets.**
- + Introduire le principe de réduction de la quantité et de la nocivité des déchets dès la phase de conception.**
- + Protéger la santé humaine contre les déchets.**
- + La valorisation des déchets.**
- + Introduire la notion de décharge contrôlée comme technique d'élimination des déchets.**

Projet de loi sur l'environnement marin:

- + C'est un texte novateur qui vient couvrir le domaine de l'environnement marin qui a été peu appréhendé par le droit positif.**
- + C'est un texte qui s'inspire des solutions dégagées des conventions internationales et des législations étrangères.**
- + Il consacre le principe de la responsabilité objective (en matière d'hydrocarbures de substances nocives et dangereux , nucléaire..).**
- + Il souffre d'un certain nombre de limites : il ne couvre pas l'ensemble du milieu marin contre les pollutions provenant des activités situées à terre et des exploitations off shore.**

II - Sur le plan international

- + Affichage d'une ferme volonté politique de coopération en vue de protéger et de gérer rationnellement l'environnement.**
- + Participation active à l'œuvre de codification du droit international de l'environnement notamment dans le domaine maritime.**
- + Sur le plan international, on peut citer, la convention sur le droit de la mer de 1982, la convention sur la protection des stocks chevauchants et grands migrateurs, la convention sur la diversité biologique,....**

+ Convention Internationale Pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures (et amendements du 11 avril 1962 et du 21 octobre 1969) Londres le 12.5.1954;

+ Convention Internationale sur la responsabilité Civile pour les Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (et amendements) Bruxelles le 29.11.1969;

■ Elle vise à établir un système d'indemnisation en cas de dommages dus à une pollution par hydrocarbures et où le propriétaire du navire reste responsable pour toute fuite ou rejet à la suite d'un événement. Ce pendant, la responsabilité du propriétaire n'est pas encourue dans certains cas définis par la convention.

**+ Convention Internationale Portant
Création d'un Fonds International
d'Indemnisation pour les Dommages dus
à la Pollution par les Hydrocarbures(et
amendements) Bruxelles le 18.12.1971**

+ Convention sur la Prévention de la Pollution des Mers Résultant de l'Immersion de déchets (et amendement) Londres, Mexico, Moscou, Washington le 29.12.1972:

+ Convention Internationale sur l'Intervention en Haute Mer en cas d'Accident Entraînant ou pouvant Entraîner une Pollution par les hydrocarbures Bruxelles le 29.11.1969:

Convention pour la Protection de la Mer Méditerranée Contre la Pollution Barcelone le 16.2.1976:

■ **Au niveau régional, le système de Barcelone est un exemple édifiant.**

■ **Cette convention a été ratifiée par le Maroc le 15 février 1980;**

■ **Elle vise à assurer une coopération internationale pour une méthode coordonnée et générale de protection et d'amélioration du milieu marin dans la région de la Méditerranée.**

■ **Les parties doivent prendre les mesures appropriées pour lutter contre les déversements provenant des cours d'eaux, des établissements côtiers ou d'autres sources telluriques relevant de leur juridiction;**

■ Les parties sont appelées à coopérer et à prendre les mesures nécessaires qui sont à même de permettre de faire face aux cas d'urgence de pollution, notamment en matière de surveillance et de recherche scientifique et technique;

■ Cette convention incite les parties à établir des procédures pour déterminer la responsabilité et la compensation en matière de dommage résultant de violations de ses dispositions;

■ Cette convention est accompagnée d'un certain nombre de protocoles.

Les protocoles de convention de Barcelone

■ **Protocole « immersions »** : Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs: il définit les termes « navires » et « aéronef », « déchets ou autre matières », « immersion » et « organisation » et précise les matières qui sont interdites d'immersion et celle subordonnées à l'obtention d'un permis spécifique;

■ **Protocole « situations critiques »** : Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique: il vise à instaurer une coopération entre les contractants pour prendre les dispositions nécessaires en cas de pollution ou de risque de pollution qui constituent un danger grave imminent pour le milieu marin.

Les protocoles de convention de Barcelone

■ **Protocole « tellurique »** : Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine Tellurique: il a pour objectif de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone de la mer méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissions ou ceux émanant de toutes autres sources terrestres situées sur les territoires des Etats parties.

■ **Protocole « ASP et biodiversité »** : Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée: conformément aux termes de ce protocole, les parties sont appelées à établir, à maintenir et à restaurer les aires protégées.

■ Les protocoles de convention de Barcelone

■ **Protocole « déchets dangereux »** : Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination:

■ **Protocole « offshore »** : Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Convention sur la diversité biologique Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 :

- **Elle a pour objectif, la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des ressources génétiques.**
- **Elle incite les parties à élaborer des stratégies, des plans ou programmes pour assurer la conservation et l'utilisation de la biodiversité, à identifier leur patrimoine en biodiversité, à le surveiller, à identifier les risques qui peuvent l'altérer et la manière de le conserver.**
- **Elle fait appel aux parties pour mettre en place des programmes d'éducation et de formation scientifique et technique et à mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable et responsable des ressources biologiques.**

● **Recommandations :**

- **Activer l'adoption des projets de textes sur la Protection de l'Environnement marin et sur le littoral.**
- **Élargir le projet de loi sur l'environnement marin pour couvrir les autres sources de pollution (tellurique + off shore)**
- **Intégrer dans le dispositif juridique interne les obligations souscrits par le Maroc sur le plan international.**
- **Organiser des exercices de simulation pour la mise en oeuvre du Plan d'Urgence National.**
- **Encourager la recherche pour prévenir et lutter contre la pollution marine.**

Conclusion :

- L'adhésion à une convention n'est pas une fin en soi. Elle n'est que le premier acte, qui met en branle le processus conduisant à l'introduction d'une norme internationale dans l'ordre juridique interne. C'est dire que la convention internationale, pour être appliquée au niveau national a besoin d'une série de relais nationaux qui en font un droit réellement positif. En outre, sa concrétisation sur le terrain nécessite souvent la mise en place de mesures institutionnelles et administrative, ressources budgétaires, normes techniques, organes de surveillance et de contrôle etc.....